RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le HUIT MARS
Et le DIX-NEUF MARS

Maître Luc-André LASNIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Jean-Charles BOCQUENET et Luc-André LASNIER, Notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BESANCON (Doubs), 30 rue du Caporal Peugeot,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :
- Madame Thérèse Marie Jeanne ROY
- Madame Dominique Marie Alice PROUVEUR
- Madame Pascale Monique Danièle PROUVEUR
- Monsieur Damien Jacques Lucien PROUVEUR
- Madame Michèle Marie Jacqueline PROUVEUR
- Monsieur Vincent Jean Claude Maurice PROUVEUR

Ci-après dénommé(s) "LE REQUERANT",

Lequel requiert le notaire soussigné d'établir l'acte de **notoriété** après le décès de la personne ci-après nommée et a déclaré ce qui suit :

DEFUNT

Il s'agit de Monsieur Jean Michel Raymond **PROUVEUR**, en son vivant professe [redacted]

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]

Décédé à BREUCHES (Haute-Saône), le 12 août 2018.

[redacted]

le

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 2 octobre 2018.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT est décédé *ab intestat* en laissant pour seuls et uniques héritiers de droit et à réserves, ensemble pour le tout, sa mère, ses frères et sœurs germains savoir :

HERITIERS

1) Madame Thérèse Marie Jeanne **ROY**, retraitée, demeurant à [redacted] (Haute-[redacted] le [redacted]
Monsieur Claude Denis Jean PROUVEUR
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]
Mère du DEFUNT.

2) Madame Dominique Marie Alice **PROUVEUR**, retraitée, demeurant à [redacted] le [redacted]
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]
Sœur du DEFUNT.

3) Madame Pascale Monique Danièle **PROUVEUR**, neuro-pédagogue, demeurant à [redacted]
Née [redacted] de Monsieur Philippe André louis GONON
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]
Sœur du DEFUNT.

4) Monsieur Damien Jacques Lucien **PROUVEUR**, directeur financier, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] de Madame Catherine ROLAND-BILLECARD
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]
Frère du DEFUNT.

5) Madame Michèle Marie Jacqueline **PROUVEUR**, agent immobilier, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
[redacted] de Monsieur Patrick Daniel Jean-Paul DURUPT
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]

[redacted]

Sœur du DEFUNT.

6) Monsieur Vincent Jean Claude Maurice **PROUVEUR**, directeur technique, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] majeur.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]
Frère du DEFUNT.

PRESENCE OU REPRESENTATION

-/ Madame Thérèse ROY est à ce présente.

-/ Madame Dominique PROUVEUR à ce non présente, est représentée par Mademoiselle Hélène CHARLOT, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à BESANCON, 30 rue du Caporal Peugeot, suivant procuration sous seing privé, demeurée annexée aux présentes.

-/ Madame Pascale PROUVEUR à ce non présente, est représentée par Mademoiselle Hélène CHARLOT, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à BESANCON, 30 rue du Caporal Peugeot, suivant procuration sous seing privé, demeurée annexée aux présentes.

-/ Monsieur Damien PROUVEUR à ce non présent, est représenté par Mademoiselle Hélène CHARLOT, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à BESANCON, 30 rue du Caporal Peugeot, suivant procuration sous seing privé, demeurée annexée aux présentes.

-/ Madame Michèle PROUVEUR à ce non présente, est représentée par Mademoiselle Hélène CHARLOT, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à BESANCON, 30 rue du Caporal Peugeot, suivant procuration sous seing privé, demeurée annexée aux présentes.

-/ Monsieur Vincent PROUVEUR est à ce présent.

OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net.

Le notaire soussigné informe les comparants que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les ayants droit ci-dessus nommés déclarent **accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.**

HC

6

QUALITES HEREDITAIRES

Est habile à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables, ensemble pour la totalité des biens dépendant de la succession, et chacun, savoir :

- Madame Thérèse Marie Jeanne ROY pour cinq vingtièmes (5/20) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Madame Dominique Marie Alice PROUVEUR pour trois vingtièmes (3/20) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Madame Pascale Monique Danièle PROUVEUR pour trois vingtièmes (3/20) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Monsieur Damien Jacques Lucien PROUVEUR pour trois vingtièmes (3/20) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Madame Michèle Marie Jacqueline PROUVEUR pour trois vingtièmes (3/20) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Monsieur Vincent Jean Claude Maurice PROUVEUR pour trois vingtièmes (3/20) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants tous ci-dessus nommés déclarent :

Que Monsieur Jean Michel Raymond PROUVEUR est décédé en ne laissant aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Qu'ils confirment la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que leurs qualités de seuls ayants droit.

Qu'à leur connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige.

Qu'ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de recel ayant pour effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recélé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

AVERTISSEMENT AU REQUERANT

LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission à son profit des droits réels immobiliers dépendants de la succession.

Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

En outre, LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

Lu et

[redacted]

le

LE REQUERANT sollicite du notaire soussigné de préparer cette déclaration et de la lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

AIDE SOCIALE

Le comparant déclare avoir été averti par le notaire soussigné, pour le cas où le DEFUNT aurait bénéficié de certaines aides sociales, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre la succession du bénéficiaire ou contre le légataire.

Ils déclarent que le DEFUNT n'avait déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque (aide solidarité vieillesse ou invalidité, revenu minimum d'insertion, revenu minimum d'activité...).

PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

* L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.
* L'extrait d'acte de naissance du DEFUNT.
* Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « LES HERITIERS » qui s'y obligent.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant à l'acte ;

• les établissements financiers concernés ;

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des

HC

[redacted]

le

avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [redacted] Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit d'enregistrement de 125 euros conformément aux dispositions de l'article 848,6° du Code général des impôts.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur SIX (6) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

[redacted]